

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LAVLETTE TUDE DRONNE (16)
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Eau potable



*Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
prescrite le 16 décembre 2013, arrêtée le 27 juin 2019*

DOSSIER APPROUVÉ LE :

Vu pour être annexé à la délibération,
Monsieur le Président



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**GARDES LE PONTAROUX
Captage de la Davidie**

Arrêté préfectoral du 11 juillet 1985.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION des RELATIONS avec les COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté

Déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'ÉDON, nécessaire à la dérivation par pompage d'eaux souterraines du forage de « La Davidie » situé sur la commune de GARDES-LE-PONTAROUX et à la création des périmètres de protection autour de ce captage.

**LE PRÉFET,
commissaire de la République
du département de la Charente,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code des communes ;

VU les articles L20 et L20-1 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi susvisée ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 1959 autorisant la constitution du syndicat ;

VU la délibération du 5 mars 1981 du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'ÉDON, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation ;

VU l'avant-projet des travaux à exécuter ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 juin 1983 ;

VU les dossiers de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1984, dans la commune de GARDES-LE-PONTAROUX, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et de la définition des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché, inséré dans deux journaux diffusés dans le département, rappelé dans lesdits journaux, et que les dossiers et les registres d'enquête ont été déposés pendant un mois, du 22 janvier au 22 février 1985 inclus, à la mairie de GARDES-LE-PONTAROUX ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de M. l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture, en date du 17 mai 1985 sur les résultats de l'enquête ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'ÉDON, en vue de la protection du forage de « La Davidie », sur le territoire de la commune de GARDES-LE-PONTAROUX.

Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé ci-dessus, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation du projet.

Article 2

Conformément à l'engagement pris par son comité lors de sa séance du 5 mars 1981, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'ÉDON devra indemniser les usiniers, irrigants ou autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 3

Il est établi, autour du captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les trois périmètres susvisés sont définis ainsi :

Périmètre immédiat

Sa surface est de 8 a 01 ca, il est constitué par la parcelle n° 40 de la section ZI du plan cadastral de la commune de GARDES-LE-PONTAROUX au lieu-dit « Les Chaumes ». Ce périmètre est effectif.

Périmètre rapproché

La superficie des parcelles concernées est de 36 ha 75 a 50 ca. Il inclut le village de La Davidie.

Périmètre éloigné

Il s'étend sur 150 ha environ et correspond approximativement au bassin hydrographique de surface.

Article 4

1° - À l'intérieur du périmètre de protection immédiate acquis et clôturé par le syndicat, toute activité humaine est interdite, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

2° - À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-joint, les activités suivantes :

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

nature des activités polluantes	périmètre de protection rapprochée				périmètre de protection éloignée			
	autorisé	réglementé	interdit		autorisé	réglementé	interdit	
D pl : <i>Danger potentiel</i> D pt : <i>Danger permanent</i>			D pl	D pt			D pl	D pt
I AGRICULTURE								
1 Pacage des animaux	X				X			
2 Établissement d'étables et de stabulations libres				X		X		
3 Installations d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail		X			X			
4 Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				X		X		
5 Stockage de fumier, lisier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures				X		X		
6 Épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X			X			
6b Épandage de lisier				X		X		
7 Épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X			X			
II ENVIRONNEMENT								
8 Ouverture et exploitation de carrières			X			X		
9 Ouverture d'excavations autres que les carrières		X				X		
10 Remblaiement des excavations ou carrières existantes		X				X		
11 Déboisement				X		X		
12 Création d'étangs				X		X		
13 Gouffres								
III CONSTRUCTIONS								
14 Établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines		X			X			
15 Constructions existantes		X			X			
16 Construction ou modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X			X			
IV DÉCHETS INDUSTRIELS ET DOMESTIQUES								
17 Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux				X		X		
18 Implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux				X		X		
19 Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle		X				X		
20 Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature				X				
21 Épandage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de produits de fosses d'aisance		X				X		
22 Puits filtrants				X				X
V DIVERS								
23 Forage des puits				X		X		
24 Camping (même sauvage) et stationnement des caravanes				X		X		
25 Implantation de cimetière				X				

Captage de la Davidie à Gardes-le-Pontaroux

56

arrêté du 11 juillet 1985

Pour la réglementation et les interdictions, il devra être tenu compte, pour chaque activité, des

remarques suivantes :

Activité 1

Une couverture mince de terrain limoneux arrête l'action nocive des déjections. L'intensité, la fréquence du pacage sont à prendre en compte.

Activité 2

Implantation et construction réglementées avec couche de sable fin sous les litières. Interdiction pour les étables permanentes. Tolérance pour la stabulation libre et réglementation de la distance.

Activité 5

Réglementation en fonction de la distance au captage, de la nature des produits stockés et des conditions de stockage.

Activités 6 et 7

Doses maximales à ne pas dépasser :

- Fumier : 40 tonnes/ha (pas plus d'un an sur trois)
- Azote (N) – Phosphore (P) – Potassium (K)
- . Blé : 120 kg d'azote/an/ha (120uN) en 2 passages minimum
100 kg de phosphore/an/ha (100uP)
90 kg de potassium/an/ha (90uK)
en considérant que 1 kg/an/ha correspond à 1 u
- . Orge d'hiver : 100 uN
100 uP
80 uK
de printemps : 80 uN
70 uP
70 uK
- . Maïs : pour un rendement de 75 quintaux/ha
180 uN
160 uP
150 uK
- . Maïs fourrager (ensilage) :
pour un rendement de 45 q/ha : 120 uN
100 uP
100 uK
- . Maïs fourrager :
pour un rendement de 75 q/ha : 140 uN
120 uP
120 uK

. Prairies artificielles : ray-grass :

220 uN en 4 passages

120 uP en 4 passages

120 uK en 4 passages

. Prairies naturelles :

80 uN en 2 passages

80 uP en 2 passages

80 uK en 2 passages

Les prairies naturelles, peu consommatrices d'engrais, sont vivement conseillées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité humaine.

. Tabac : 250 uN en 3 passages minimum

100 uP en 3 passages minimum

300 uK en 3 passages minimum

La culture du tabac est fortement déconseillée à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité humaine. Si elle est pratiquée, la superficie plantée ne pourra pas être augmentée.

Épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (pesticides, etc..)

éviter les accumulations de pesticides sur le sol ;

ne pas utiliser des doses excessives.

Les épandages :

Sont à éviter en périodes pluvieuses et pourraient faire l'objet d'interdiction au cas où leur influence compromettrait la qualité des eaux. Sont autorisés à des doses précisées en annexe à la réglementation agricole.

L'épandage du lisier est interdit dans toute l'étendue du périmètre rapprochée.

Activité 8

Risques par les fuites des engins et les rejets sauvages.

Activité 9

Interdite ou réglementée suivant la profondeur du décapage, celle du niveau piézométrique et l'utilisation de la fouille.

Activité 10

À condition que le matériau soit physiquement et chimiquement inerte et biologiquement non polluant.

Activité 12

Interdiction si la distance au captage est trop courte, la fouille trop profonde ou la protection contre les déversements accidentels jugée insuffisante.

Activité 13

Obstruction des gouffres existants ou remplissage par matériau filtrant.

Activité 14

Les constructions domestiques peuvent être admises avec des garanties quant au mode d'assainissement.

Activités 15 et 21

Nécessité d'assainir le village de « La Davidie » en substituant des épandages horizontaux conformes aux normes, aux infiltrations d'effluents par puits perdus.

L'épandage individuel sera du type suivant : après fosses toutes eaux avec lit de sable ou terre arable de 0,50 m de profondeur sous les drains.

Activité 16

Protection contre des déversements accidentels par imposition d'une distance minimale au forage, d'un fossé étanche, d'un bac de rétention, de rails de sécurité.

Activités 18

Interdites à l'échelon industriel, admises à l'échelon domestique en petites quantités, non enterrées et en cuve de rétention ou à double paroi.

Activités 19

Réglementation pour celles existantes : étanchéité des canalisations, lits de sables, parois renforcées, tranchées imperméabilisées, dilution de l'effluent, surveillance.

Activité 23

Autorisée ou réglementée suivant la conception, la protection contre les infiltrations d'eaux de surface, l'extension du cône d'appel, le risque d'abandon, et d'utilisation comme point de rejet.

Article 5

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du syndicat, sous contrôle de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 6

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 2 ans maximum et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 8

Le président du syndicat intercommunal d'ÉDON, est autorisé, pour le compte de la commune de GARDES-LE-PONTAROUX, à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Le délai de deux ans précité s'applique aux expropriations éventuellement nécessaires. Il courra à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'ÉDON :

- d'une part, notifié, à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Charente.

Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

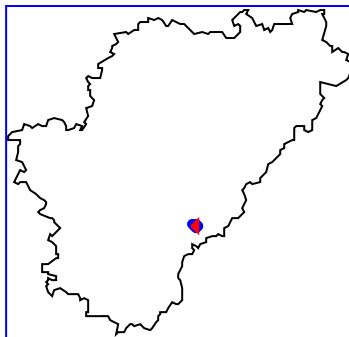
Article 11

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Agriculture, le directeur département des Affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'ÉDON et le maire de GARDES-LE-PONTAROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême le, 11 juillet 1985

Le commissaire de la République,

René VIAL



MAITRE D'OUVRAGE :

SIAEP EDON

ETAT DE LA PROCEDURE :

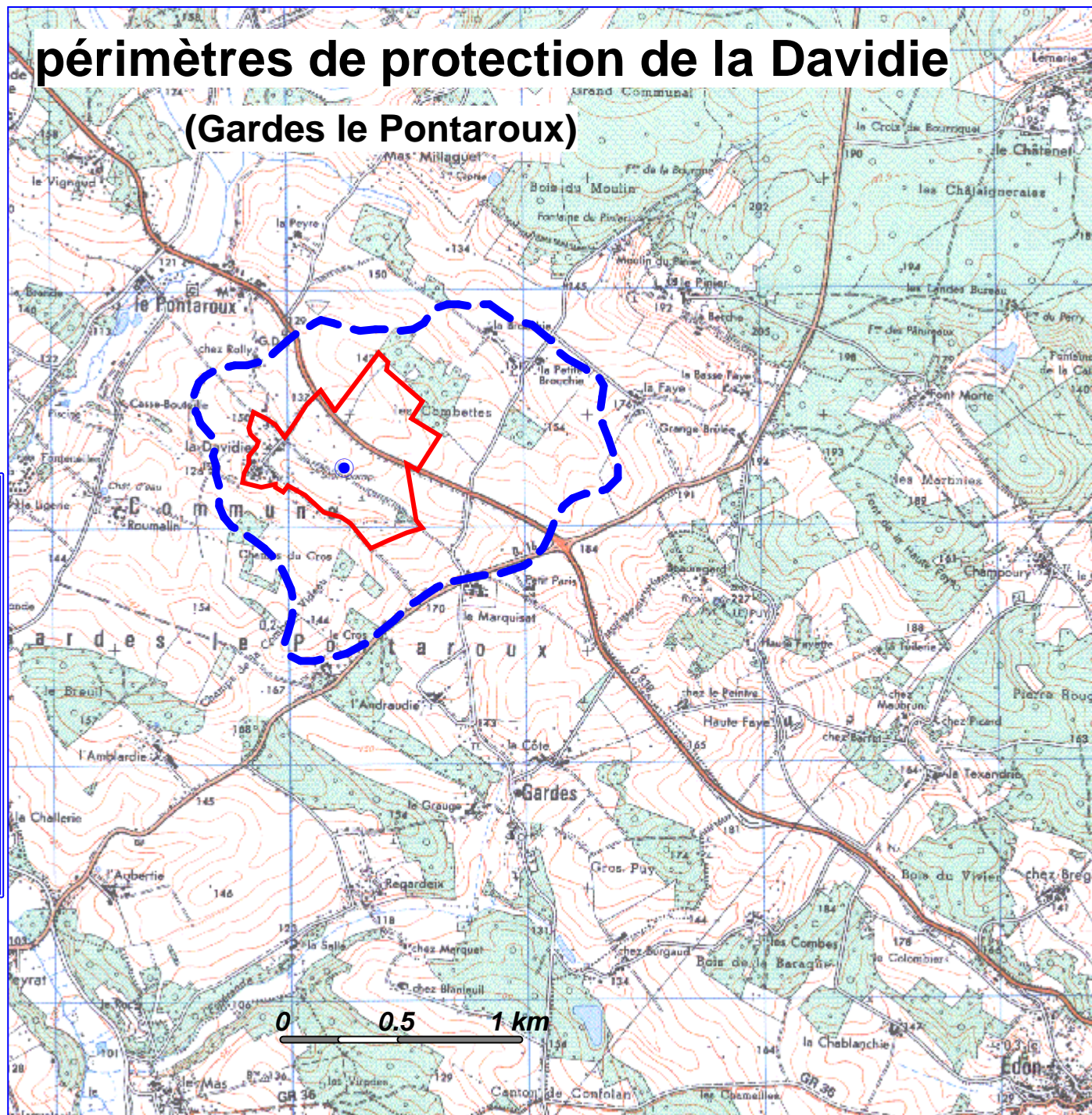
phase 2 - procédure terminée

 captage d'eau potable

 périmètre de protection rapprochée

 périmètre de protection éloignée

périmètres de protection de la Davidie (Gardes le Pontaroux)





DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**GURAT
Captage du Trou de Gabard**

Arrêté préfectoral du 11 mai 1982.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

2^{ème} Direction
2^{ème} Bureau

Arrêté

Déclarant d'utilité publique les travaux projetés par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Collines du Montmorélien, en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines, du captage du « Trou de Gabard », situé sur le territoire de la commune de GURAT.

LE PRÉFET DE LA CHARENTE, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code des communes et notamment les articles L163-1 et L166-1 ;

VU les articles L20 et L20-1 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

VU le décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 1965 autorisant la constitution du syndicat ;

VU l'avant projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le syndicat ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du comité syndical en date du 16 février 1979 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 15 décembre 1981 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1982, dans la commune de GURAT en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1982 dans la commune de GURAT, en vue de rendre cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture, en date du 26 avril 1982 sur les résultats de l'enquête ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Collines du Montmorélien en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines du captage du « Trou de Gabard » à GURAT.

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé par le présent arrêté, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

Article 2

Le syndicat d'alimentation en eau potable des Collines du Montmorélien est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage précité.

Article 3

Le volume à prélever par pompage par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Collines du Montmorélien ne pourra excéder 35 l/s ni 2500 m³/j.

Le syndicat d'alimentation en eau potable des Collines du Montmorélien devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat intercommunal d'alimentation en

eau potable des Collines du Montmorélien devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'Agriculture, sur le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'Agriculture.

Article 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Collines du Montmorélien à l'agrément de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'Agriculture.

Article 5

Conformément à l'engagement pris par le comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Collines du Montmorélien dans sa séance du 16 février 1979, cet organisme devra indemniser les usiniers irrigants ou autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6

Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, en application des dispositions de l'article L20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Étant donné l'origine essentiellement profonde de l'eau captée le périmètre de protection éloignée de ce captage n'a pas été établi.

Les deux périmètres susvisés sont définis ainsi :

Périmètre immédiat

Le périmètre doit être acquis en toute propriété et enclos par le syndicat. Il est constitué par un terrain d'une superficie de 2600 m². Un drainage efficace (curage des fossés) est indispensable et le périmètre devra être entretenu régulièrement.

Le trop plein sera équipé d'une grille afin d'empêcher les animaux de pénétrer dans le captage.

Périmètre rapproché

La superficie est d'environ 110 hectares.

Il s'étend vers le Sud, jusqu'au Nord de GURAT, et inclut le Moulin de GURAT et les parcelles 268, 150 et 148.

Vers l'Est, il suit le chemin rural n° 12 de Langely à Lamboury vers le Nord, il est limité par le chemin vicinal n° 2 du Pas de Bissac et Pas de Fontaine, puis par la route départementale 17 et par un ruisseau temporaire.

Vers l'Ouest enfin, il s'étend jusqu'au chemin rural n° 1 de l'Hermitte à GURAT.

Il inclut les habitations situées au Nord de GURAT, le Moulin de GURAT et les hameaux de la Petite Côte et du Pas de Bissac.

Il faudra s'assurer du bon fonctionnement de l'assainissement de toutes ces habitations ainsi que de la conformité d'éventuelles installations classées.

Le drainage des près situés dans la vallée, aux alentours du captage doit être également réalisé.

Article 7

I - À l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Ce périmètre sera planté d'herbe, limité par une clôture en interdisant l'accès et maintenu en bon état de propreté.

II - À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Sont interdites, réglementées ou autorisées, les activités suivantes :

1 - Dans ce périmètre sont interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- le déboisement ;
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

2 - Dans ce périmètre rapproché sont réglementés :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- la création d'étangs ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le forage de puits : le forage d'un ouvrage de moins de 50 m de profondeur à plus de 100 m de la source captée est autorisé. Le forage d'un ouvrage de plus de 50 m de profondeur est interdit ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
 - stockage sur des argiles compactées,
 - fosses étanches pour les jus issus de la fermentation.
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, doses maximales à ne pas dépasser :

} ne devront pas être réalisés à l'explosion

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - <u>Fumier</u> : 40 tonnes/ha (pas plus d'un an sur trois) - <u>Azote</u> (N) – Phosphore (P) – Potassium (K) . Blé : 120 kg d'azote/ha/an (120uN) en 2 passages minimum
100 kg de phosphore/ha/an (100uP)
90 kg de potassium/ha/an (90uK) | <ul style="list-style-type: none"> . Prairies artificielles : ray-grass
220 uN en 4 passages
120 uP en 4 passages
120 uK en 4 passages . Prairies naturelles :
80 uN en 2 passages
80 uP en 2 passages
80 uK en 2 passages |
| <p>en considérant que 1 Kg/ha/an correspond à 1 u</p> | |
| <ul style="list-style-type: none"> . Orge d'hiver : 100 uN
100 uP
80 uK | <p>Les prairies naturelles, peu consommatrices d'engrais, sont vivement conseillées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité humaine.</p> |
| <p>de printemps : 80 uN
70 uP
70 uK</p> | <ul style="list-style-type: none"> . Tabac : 250 uN en 3 passages minimum
100 uP en 3 passages minimum
300 uK en 3 passages minimum |
| <ul style="list-style-type: none"> . Maïs : pour un rendement de 75 quintaux/ha
180 uN
160 uP
150 uK | <p>La culture du tabac est fortement déconseillée à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité humaine. Si elle est pratiquée, la superficie ne pourra pas être augmentée.</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> . Maïs fourrager (ensilage) : | |
| <p>pour un rendement de 45 q/ha : 120 uN
100 uP
100 uK</p> | |
| <p>pour un rendement de 75 q/ha : 140 uN
120 uP
120 uK</p> | |
-
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (pesticides, ...)
 - éviter les accumulations de pesticides sur le sol,
 - ne pas utiliser les doses excessives.
 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres ou l'installation d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail devra être soumis à l'acceptation du conseil d'hygiène
 - L'épandage des herbicides
 - éviter les accumulations d'herbicides sur le sol,
 - ne pas utiliser les doses excessives.

3 - Dans ce périmètre rapproché est autorisé:

- le pacage léger des animaux.

Article 8

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Collines du Montmorélien par les soins de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Article 10

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 2 ans maximum et dans les conditions ci-dessus définies.

Article 11

Le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Collines du Montmorélien, agissant au nom de cet organisme est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Le délai de 2 ans précité s'applique aux expropriations éventuellement nécessaires. Il courra à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région des Collines du Montmorélien.

d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection

d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Charente.

Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14

Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le syndicat avec l'aide du département au titre de la tranche de travaux, et éventuellement, à l'aide d'inscriptions futures dans les programmes subventionnés par l'État ou le département.

Article 15

MM. le secrétaire général de la Charente, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Collines du Montmorélien, le maire de GURAT, l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

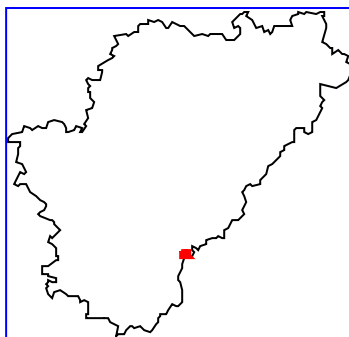
Fait à Angoulême le, 11 mai 1982

Le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Serge THIRIOUX






MAITRE D'OUVRAGE :

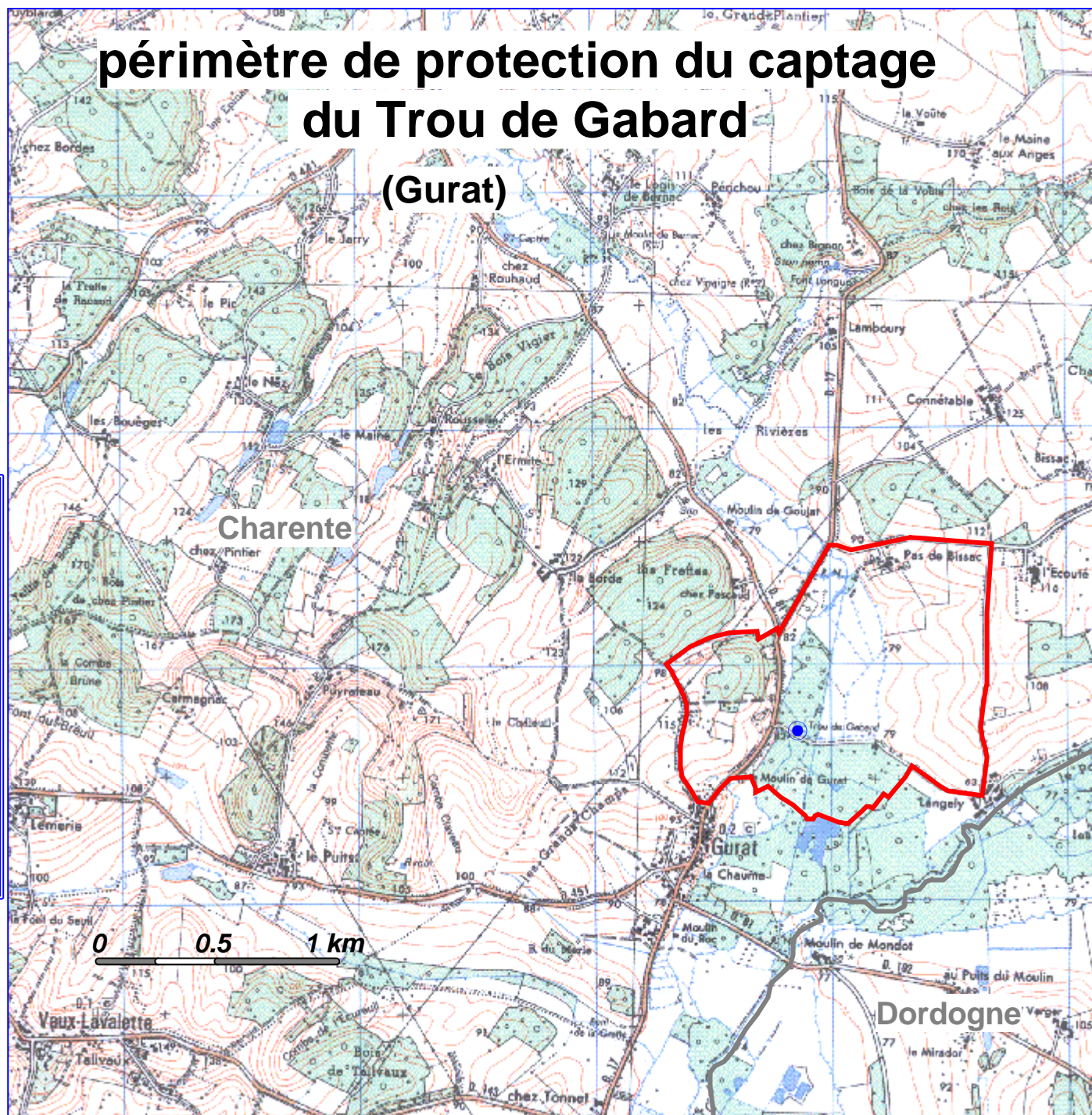
SIAEP COLLINES DU MONTMORELIEN

ETAT DE LA PROCEDURE :

phase 2 - procédure terminée

-  captage d'eau potable
-  périmètre de protection rapprochée
-  périmètre de protection éloignée

périmètre de protection du captage du Trou de Gabard (Gurat)





DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**RONSENAC
Captage de Font Longue**

Arrêté préfectoral du 28 septembre 1983.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

1er Bureau

Arrêté

déclarant d'utilité publique les travaux de protection du captage de «La Font Longue» à réaliser par le syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Ronsenac

**LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux domaniales ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L163-1 et L166-1 ;

Vu les articles L20 et L20-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret n°61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 précitée ;

Vu le décret n°69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations d'architecture et espaces protégés et les textes pris pour son application ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable entrepris par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de RONSENAC ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

Vu la délibération du 17 septembre 1980 du comité syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 février 1983 ;

Vu les dossiers de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 juin 1983, dans les communes de GURAT, RONSENAC, VILLEBOIS-LAVALLETTE et BLANZAGUET-SAINT-CYBARD, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux et en vue de rendre cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de M. L'ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture, en date du 14 septembre 1983, sur les résultats de l'enquête ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de RONSENAC, en vue de la protection du captage de «La Font Longue», au lieu dit «Bois de la Voute», sur le territoire de la commune de RONSENAC.

Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé par le présent arrêté, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation du projet.

Article 2

Conformément à l'engagement pris par le comité syndical, lors de sa séance du 17 septembre 1980, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de RONSENAC devra indemniser les usiniers, irrigants ou autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 3

Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L20 du code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les trois périmètres susvisés sont définis ainsi :

Périmètre immédiat

Sa surface est de 25a 50 ca. Il contient la parcelle n°1, de la section B du plan cadastral, située sur la commune de RONSENAC, au lieu dit «Bois de la Voute». Ce périmètre est effectif, il n'y a pas lieu de le modifier.

Périmètre rapproché

Sa superficie est de 262ha, 36a, 20ca. Ce périmètre s'étend de 500 mètres à l'ouest du chemin départemental n°17, à 200 mètres à l'ouest du chemin départemental n°23 et se situe à mi-chemin des bourgs de VILLEBOIS-LAVALLETTE et GURAT. Il englobe les lieux dits suivants :

- a) commune de RONSENAC : Bois de la Voute, la Mailleberchie, Chez Vignaignre, les Peyrichoux, La Voute, le Maine aux Anges, Chez Bignon, Aux Montées.
- b) commune de BLANZAGUET-ST CYBARD : Les Jarisses et le Plantier.
- c) commune de GURAT : Bois des Rois, Les Clauds, Les Grands Clauds, Lamboury, Les Vignes de Lamboury.
- d) commune de VILLEBOIS-LAVALLETTE : La Mailleberchie, Grande Pièce de Fontignoux.

Périmètre éloigné

S'étendant sur une superficie d'environ 610ha, il est délimité par les CD n°17 et 23 et par une ligne allant du carrefour des CD n°23 et 101 à la pointe sud-ouest du périmètre rapproché.

Article 4

1) à l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

Ce périmètre sera planté d'herbe, limité par une clôture en interdisant l'accès, et maintenu en bon état de propreté.

2) à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée.

Sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau ci-joint, les activités suivantes :

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

nature des activités polluantes	périmètre de protection rapprochée				périmètre de protection éloignée			
	autorisé	réglementé	interdit		autorisé	réglementé	interdit	
			D.pl	D.pt			D.pl	D.pt
D pl : Danger potentiel D pt : Danger permanent								
I AGRICULTURE								
1 Pacage des animaux	X	X			X			
2 Etablissement d'étables et de stabulations libres		X		X		X		
3 Installations d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail		X			X			
4 Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X			X			
5 Stockage de fumier, lisier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures		X				X		
6 Epannage de fumier d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols	X	(X)			X			
6b Epannage de lisier			X					
7 Epannage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X				X		
II ENVIRONNEMENT								
8 Ouverture et exploitation de carrières				X				X
9 Ouverture d'excavations autres que les carrières		X				X		
10 Remblaiement des excavations ou carrières existantes		X				X		
11 Déboisement		X	X		X			
12 Création d'étangs				X		X		
13 Gouffres								
III CONSTRUCTIONS								
14 Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines		X				X		
15 Constructions existantes		X				X		
16 Construction ou modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X			X			
IV DECHETS INDUSTRIELS ET DOMESTIQUES								
17 Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radio-actifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux				X				X
18 Implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux		X	X			X		
19 Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle		X	X			X		
20 Installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X	X			X		
21 Epannage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de produits de fosses d'aisance		X		X		X		
22 Puits filtrants				X		X		
V DIVERS								
23 Forage des puits				X		X		
24 Camping (même sauvage) et stationnement des caravanes				X		X		
25 Implantation de cimetière				X				X

captage de Font Longue

76

Article 5

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de RONSENAC, sera également clôturé aux

frais de cet organisme, sous contrôle de l'ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, directeur départemental de l'agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 6

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres, dans un délai de deux ans maximum et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 8

Le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de RONSENAC, agissant au nom de cet organisme, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 sera passible des peines prévues par le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de RONSENAC :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de la Charente.

Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11

Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de RONSENAC.

Article 12

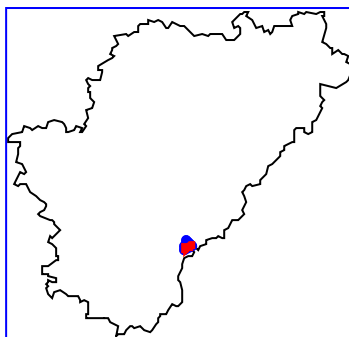
MM. Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de RONSENAC, le directeur départemental de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême le 28 septembre 1983,
LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
pour le commissaire de la république,
le secrétaire général

Bernard DANEL

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 28/SEPT/1983
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE "LA FONT LONGUE"**

- I 1** La fréquence du pacage doit être réglementée pour les parcelles qui jouxtent le captage(n° 1-2-3-3a-7) en raison d'une faible épaisseur de terre végétale.
- I 2** interdiction pour la stabulation libre dans le périmètre rapproché. Construction réglementée pour les étables sauf dans les parcelles limitrophes du captage où elles seront interdites. Les installations de la ferme de chez Bignon devront être rendues conformes aux normes d'hygiène (fosse étanche).
- I 4&5** Sur fosse étanche ou cuve à double paroi.
- I 6** La situation actuelle est satisfaisante. Mais la réglementation pourrait s'avérer nécessaire dans le cas d'un déboisement avec mise en culture.
- I 7** (idem I 6) Certains produits dangereux sont à proscrire soit qu'ils demeurent non transformés dans le sol, soit au contraire, qu'ils s'y combinent pour donner des composés toxiques (exemple : organo métalliques avec le mercure).
- II 8** Risques pour les fuites des engins et les rejets sauvages.
- II 9** Interdite ou réglementée suivant la profondeur du décapage, celle du niveau piézométrique, et l'utilisation de la fouille.
- II 10** A condition que le matériau soit physiquement et chimiquement inerte et biologiquement non polluant.
- II 11** Le déboisement de l'axe de la vallée des Rois doit être interdit pour ne pas détruire la protection naturelle du captage et accroître la vulnérabilité de cette zone fondamentale.
- II 12** Interdiction si la distance au captage est trop courte, la fouille trop profonde ou la protection contre des déversements accidentels jugée insuffisante.
- II 13** Obstruction des gouffres existants ou remplissage par matériau filtrant.
- III 14** Les constructions domestiques peuvent être admises avec des garanties quant au mode d'assainissement. Les puits perdus sont à proscrire.
- III 15** Concerne en particulier la ferme de Chez Bignon, mais aussi les autres habitations contenues dans le périmètre rapproché, dont l'assainissement doit être exigé. Dans le périmètre éloigné, suppression des puits perdus éventuels.
- III 16** Protection contre les déversements accidentels par imposition d'une distance minimale au forage, d'un fossé étanche, d'un bac de rétention, de rails de sécurité.
- IV 18** Interdites à l'échelon industriel ; admises à l'échelon domestique en petites quantités, non enterrées et en cuve de rétention ou à double paroi.
- IV 19** Réglementation pour celle d'origine domestique : étanchéité des canalisations, lits de sable, parois renforcées, tranchées imperméabilisées, surveillance. Interdiction pour celle d'origine industrielle.
- IV 20** Réglementation pour celles d'origine domestique en fonction de leur nature ; interdiction pour celles d'origine industrielle dans le périmètre rapproché.
- IV 21** (cf 19 et 20) Interdiction pour les eaux d'origine industrielle. Pour les eaux d'origine domestique, on prévoira systématiquement des filtres à sables. Pour les projets de lotissement de plus de 5 lots, l'avis du géologue devra être demandé.
- V 23** Autorisé ou réglementé suivant la conception, la protection contre les infiltrations d'eaux de surface, l'extension du cône d'appel, le risque d'abandon et d'utilisation comme point de rejet.
- Dans le périmètre éloigné, on devra également éliminer la décharge sauvage de la vallée des Rois.






MAITRE D'OUVRAGE :

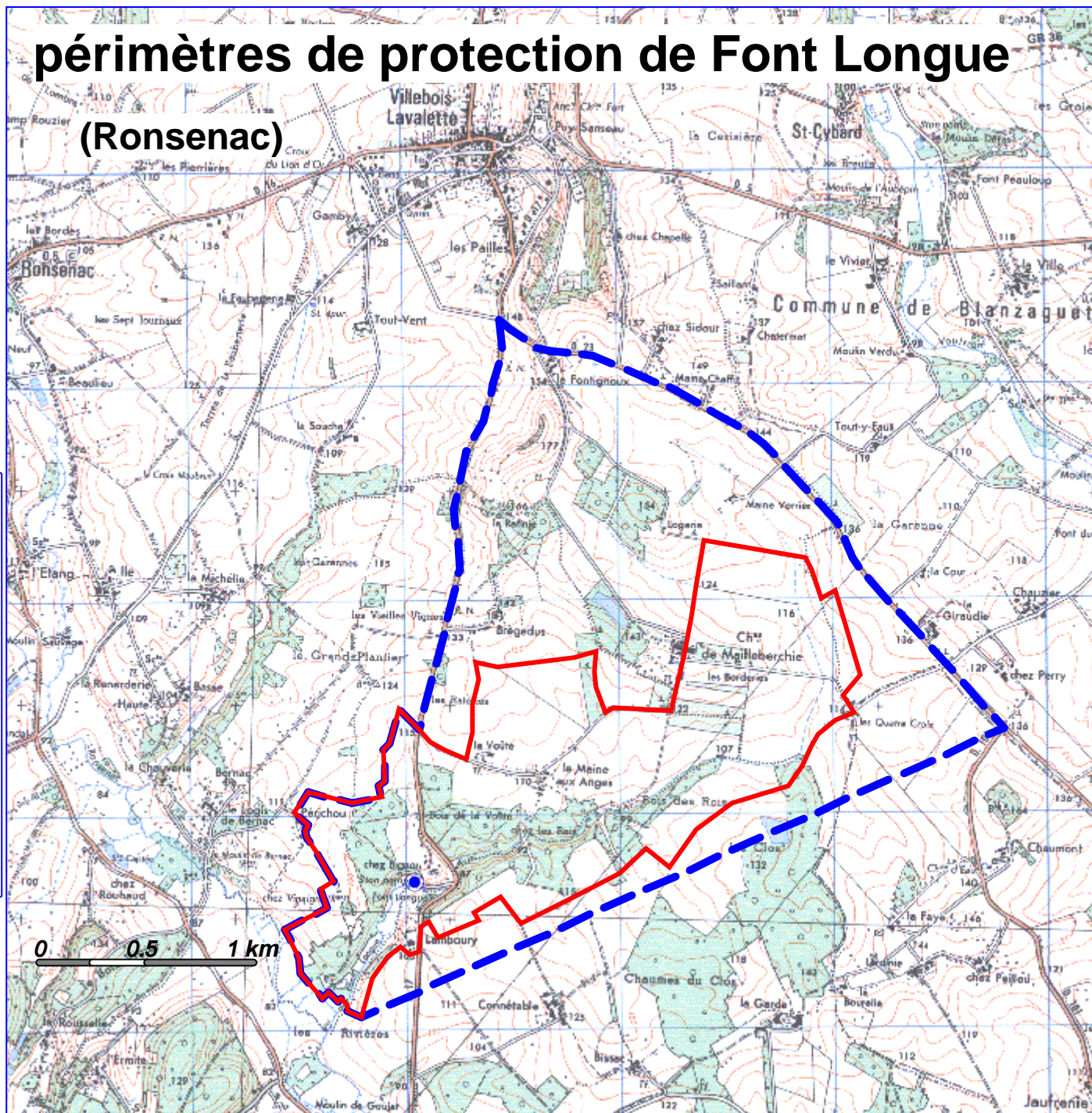
SIAEP RONSENAC

ETAT DE LA PROCEDURE :

phase 2 - procédure terminée

-  captage d'eau potable
-  périmètre de protection rapprochée
-  périmètre de protection éloignée

périmètres de protection de Font Longue (Ronsenac)





DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**ROUGNAC
Source du Pinier**

Arrêté préfectoral du 28 septembre 1983.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**DIRECTION des RELATIONS avec les COLLECTIVITES LOCALES
1^{er} BUREAU**

—
Arrêté

Déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la définition des périmètres de protection du captage de la source du « Pinier » à ROUGNAC, à réaliser par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'ÉDON.

**LE PRÉFET,
Commissaire de la République
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code des communes ;

VU les articles L20 et L20-1 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi susvisée ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 1961 autorisant la constitution du syndicat ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 21 octobre 1982 du comité syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avant projet des travaux d'alimentation en eau potable entrepris par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'ÉDON ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 février 1983 ;

VU les dossiers de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mai 1983, dans la commune de ROUGNAC en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et que les dossiers et les registres d'enquête ont été déposés pendant quinze jours du 15 juin au 30 juin 1983 inclus, à la mairie de ROUGNAC ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de M. l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture, en date du 26 juillet 1983 sur les résultats de l'enquête ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la définition des périmètres de protection du captage de la source du « Pinier » à ROUGNAC sis au lieu-dit « La Fontaine du Pinier », à réaliser par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'ÉDON.

Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé ci-dessus, les immeubles désignés à l'état parcellaire qui restera annexé au présent arrêté, nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

Article 2

Conformément à l'engagement pris par son comité lors de sa séance du 21 octobre 1982, le syndicat devra indemniser les usagers irrigants, ou autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 3

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les trois périmètres susvisés sont définis ainsi :

Périmètre immédiat

Sa surface est de 5 ares 80. Il est constitué par la parcelle n° 278 de la section F du plan cadastral de la commune de ROUGNAC, au lieu-dit « La Fontaine du Pinier ».

Périmètre rapproché

Sa superficie est de 32 ha 54 ca. Il concerne la partie haute du vallon du Pinier, et inclut la totalité du lieu-dit « Fontaine du Pinier » et partiellement les lieux-dits « Bois du Moulin », « Grand Communal », « Fontaine de la Bourgne », « Les Rivaux », « Nonzac », et « Le Pinier ».

Périmètre éloigné

Il s'étend sur 107 ha 95 ares 87 ca et est entièrement situé sur la section F du plan cadastral de la commune de ROUGNAC.

Il englobe quelques bâtiments du hameau du « Pinier », les lieux-dits « Bois du Juge », « Clos du Relais », « Le Grand Onzac », « Bois Bourreau » et « l'Agneau », ainsi qu'une partie des lieux-dits « Bois du Moulin », « Grand Communal », « Fontaine de la Bourgne », « Les Rivaux », « Nonzac » et « Le Pinier ».

Article 4

I - À l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toute activité humaine est interdite

II - À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques et de produits radioactifs et de tous produits et matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines. Toutefois, certaines d'entre elles, notamment superficielles, pourront éventuellement être admises, après avis géologique, en fonction de leur nature ou de leur utilisation ;
- l'implantation de cimetière.

III - À l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Sont interdites ou soumises à avis géologique toutes opérations visant à percer la couverture tertiaire du terrain pour rejet de déchets ou de substances organiques ou chimiques.

De même, sont prohibés les forages d'eau en raison de l'influence certaine qu'ils peuvent avoir sur le captage de la source du « Pinier ».

Article 5

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains seront acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du syndicat sous le contrôle de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 6

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux

obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 2 ans maximum et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 8

Le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'ÉDON agissant au nom de cet organisme est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'ÉDON

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Charente.

Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

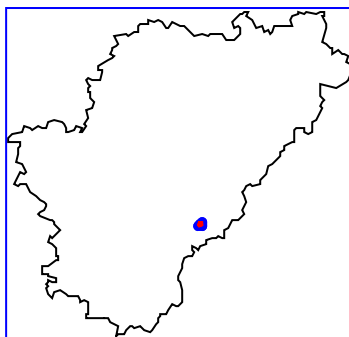
Article 11

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'Agriculture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'EDON, le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales et le maire de ROUGNAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême le, 28 septembre 1983

Le commissaire de la République,
pour le commissaire de la République,
le secrétaire général

Bernard DANEL






périmètres de protection du captage du Pinier (Rougnac)

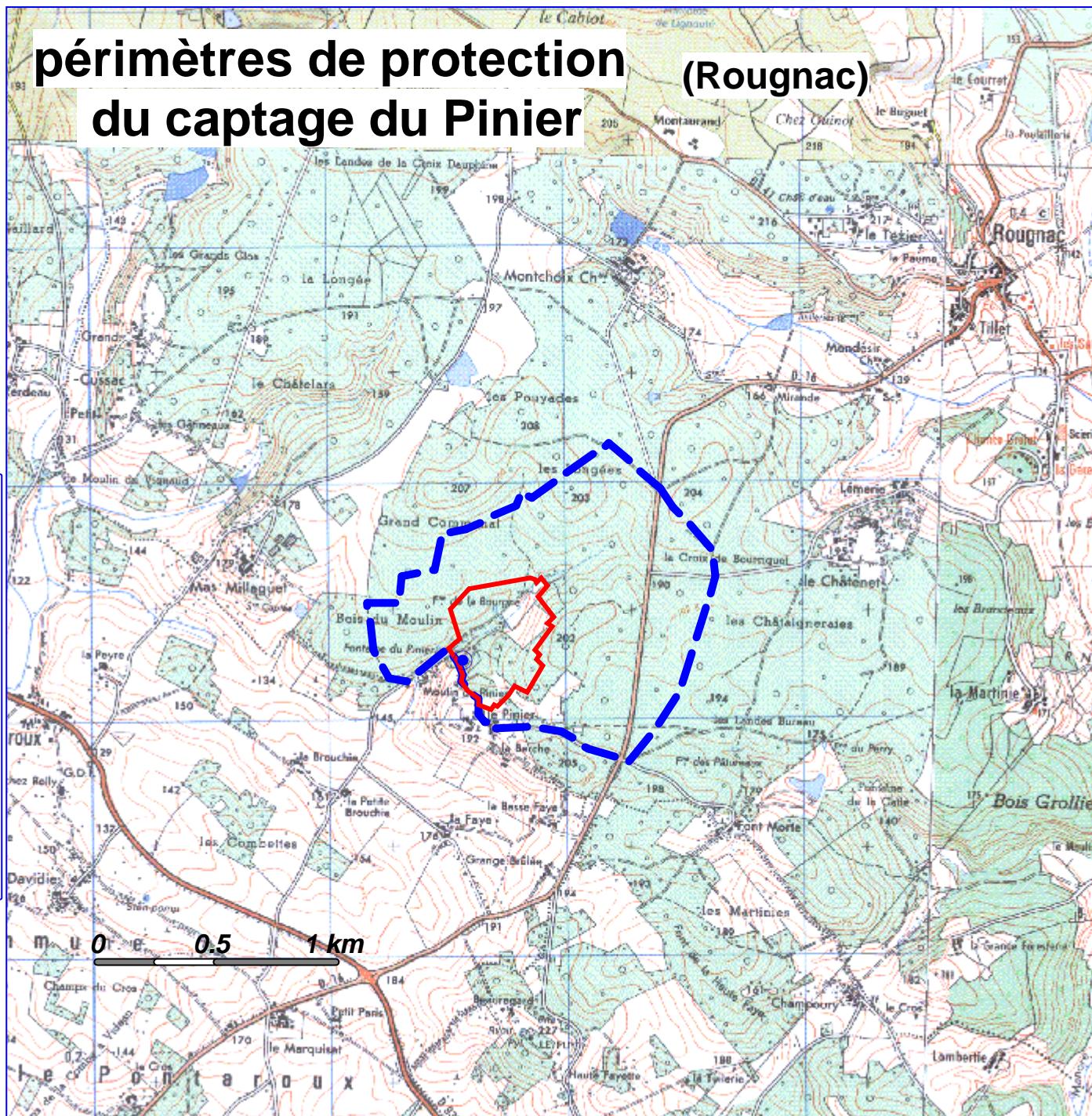
MAITRE D'OUVRAGE :

SIAEP EDON

ETAT DE LA PROCEDURE :

phase 2 - procédure terminée

-  captage d'eau potable
-  périmètre de protection rapprochée
-  périmètre de protection éloignée





DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

TOUVRE Résurgence de la Touvre

*Arrêté préfectoral du 19 décembre 1980 pour les périmètres de protection
immédiate et rapprochée.*

*Tableau de synthèse des prescriptions proposées par l'hydrogéologue en 1983
pour le périmètre de protection éloignée.*

*La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de cette résurgence est
terminée. Toutefois, une révision des périmètres est engagée par la COMAGA depuis 2004.
La phase de procédure en cours consiste à recueillir l'ensemble des données techniques.*



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

2^{ème} Direction
1^{er} Bureau

Arrêté

Déclarant d'utilité publique la création par le département de la Charente des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage des sources de « La Touvre » situés sur la commune de Touvre.

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les articles L20 et L20-1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi susvisée ;

VU le décret n° 69-825 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération en date du 25 octobre 1976 par laquelle le conseil général de la Charente s'est prononcé sur le principe de la protection et de la diversification des ressources en eau potable du secteur d'ANGOULÊME ;

VU la délibération en date du 31 janvier 1979, par laquelle le conseil général a donné délégation à la commission départementale pour approuver les dossiers d'enquête d'utilité publique et parcellaire relatifs à la définition des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de la Touvre ;

VU les avis émis par M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le directeur départemental de l'Agriculture, M. le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales et M. l'ingénieur subdivisionnaire des mines ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène ;

VU la délibération, en date du 31 mai 1979, par laquelle la commission départementale a approuvé lesdits dossiers et a donné son accord au lancement des enquêtes ;

VU le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1979 prescrivant l'ouverture dans la commune de Touvre d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue de la définition des périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de la Touvre ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et que le dossier d'enquête et le registre d'enquête ont été déposés pendant dix sept jours du 5 au 21 décembre 1979 inclus, à la mairie de Touvre ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture ;

VU le rapport de M. le directeur départemental de l'Équipement sur les résultats de l'enquête ;

VU la délibération en date du 18 décembre 1980 par laquelle la commission départementale a donné son accord à la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est déclarée d'utilité publique la création au profit du département de la Charente des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage des sources de la Touvre, définis par le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Article 2

I - À l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Sont interdites :

- Toutes les activités incompatibles avec la préservation de la qualité de l'eau.

Sont réglementés :

- L'accès de véhicules à la station de pompage pour des nécessités de service.

Sont autorisées :

- Les activités (promenades, plongées aux fins d'étude des réseaux karstiques, éventuellement pêche, chasse, etc).

II - À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Sont interdits :

- les puits perdus ou filtrants, les fosses non étanches, tout rejet direct à la Touvre et à la Lèche ;
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux autres qu'individuels ;
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques s'ils ne sont pas sur des aires étanches et à l'abri du lessivage par la pluie (seul l'épandage de ces produits sera toléré aux fins agricoles, à des doses normales et couramment pratiquées dans le secteur) ;
- le forage des puits destinés au captage d'eau ;
- l'ouverture de nouvelles carrières.

Sont réglementées les activités et installations suivantes :

- les constructions individuelles ou collectives devront être raccordées à un réseau d'égouts ou dans cette attente, munies d'un dispositif de filtration des eaux usées par drains filtrants peu profonds et de longueur suffisante ; ces drains prolongeront ou remplaceront le plateau tellurien ;
- la carrière actuelle du four à chaux ne devra pas être exploitée à un niveau inférieur au plancher actuel ; les eaux de lessivage et pluviales étant raccordées à celles des hameaux de « Chez Lorin » et de « Beauregard » ;
- dans le vallon qui prolonge le four à chaux, les constructions seront interdites, sauf dérogation très spéciale, et après avis du géologue officiel des sources de la Touvre .
Toutefois, sous réserve de raccordement à un regard d'égouts exclusivement, et du respect du plan d'occupation des sols de la commune de TOUVRE, les parcelles n° 221, 222, pourront être constructibles en entier alors que les parcelles 934, 918, 938, 936, 922 et 932 pourront l'être partiellement sur une profondeur maximale de 30 m à partir du chemin qui les borde ;
- concernant les parcelles exclues du périmètre immédiat (553 pp et 560 pp) et sises à proximité du Moulin du Pontil à l'intérieur du périmètre rapproché outre les interdictions et servitudes applicables du fait de ce périmètre, les terrains en causes seront inconstructibles et devront être maintenus en état de propreté ;
- les eaux usées du Moulin du Pontil seront collectées et épandues sur les parcelles 554 ou 555 dans des tranchées filtrantes garnies de sable ;
- les eaux pluviales des bourgs de « Chez Lorin », « Beauregard », « l'Angevinière » et des zones urbanisées avoisinantes, y compris celles qui proviennent de la cimenterie qui sont ou seront évacuées à proximité de la « Fontaine de Lussac », dans le périmètre immédiat, devront être canalisées jusqu'à l'aval de la confluence de l'Échelle et de la Touvre. Un entretien des berges rive gauche de la Touvre sera assuré en toutes saisons pour y maintenir l'écoulement en provenance de la Fontaine de Lussac, de l'Échelle et de la pisciculture afin d'éviter tout mélange des eaux pluviales, usées ou souillées avec celles des émergences ;
- la ville d'ANGOULÊME et le syndicat A.E.P. de RUELLE, MAGNAC/TOUVRE, MORNAC, TOUVRE qui rejettent les eaux de lavage de leurs stations de traitement d'eau potable à la Touvre devront veiller à ce que leurs rejets respectent la législation afférente en vigueur ;
- en attendant la mise en place d'un réseau d'assainissement, les eaux usées des nouvelles constructions dans les hameaux qui composent le village de TOUVRE devront être épandues par drains peu profonds garnis de sable (profondeur du drain 0,40 à 0,60 m - largeur 0,30 à 0,40 m - longueur minimum 20 m par habitant) ;
- les effluents des fosses septiques seront évacués dans des drains filtrants de 20 m de longueur par occupant .

Article 3

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété, à l'exception de la parcelle n° 663 section A2 appartenant au syndicat d'alimentation en eau potable de RUELLE, MAGNAC/TOUVRE, MORNAC, TOUVRE (ce dernier désirant rester propriétaire de cette parcelle et de la station de pompage qu'elle supporte) et clôturé, sauf au droit des berges de la pisciculture et

dans le lit de la rivière de la Touvre (immédiatement à l'aval des sources). Ces opérations étant aux frais et à la diligence du département de la Charente.

Un passage de quatre mètres de largeur sera réservé depuis le vieux bourg de Touvre et jusqu'à la rivière, afin de laisser un accès aux riverains ; pour ce, la clôture matérialisant le périmètre immédiat sera déplacée de quatre mètres vers le Bouillant (sur les parcelles 536 et 1002 nouveau).

Article 4

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la direction départementale des Affaires sanitaires et sociales.

Article 5

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an.

Article 6

Le département de la Charente est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la constitution et à l'institution du périmètre de protection immédiate, ainsi qu'à verser les indemnités dues au titre des servitudes et obligations faites aux propriétaires de terrains sis dans le périmètre de protection rapprochée.

Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64 - 1245 du 16 décembre 1964.

Article 8

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la conservation des hypothèques du département de la Charente et au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affiché à la mairie de TOUVRE.

Article 9

MM. le secrétaire général de la Charente, le maire de TOUVRE, le directeur départemental de l'Équipement, le directeur départemental de l'Agriculture, et le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême le, 19 décembre 1980

Le préfet,

Albert LACOLLEY

SOURCES DE LA TOUVREPERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Réglementation et tableau des prescriptions

Tableau de synthèse
des prescriptions de
l'hydrogéologue

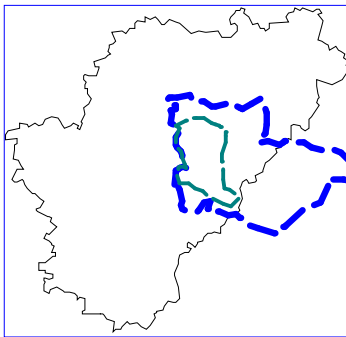
33

DEFINITION des ACTIVITES	Zone karstique sensible			Zone périphérique	
	Réglementation rigoureuse	Réglémentée	Autorisée	Réglémentée	Autorisée
- le forage de puits		X			X
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		X			X
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières		X			X
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X			X
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	XX			X	
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	XX				X
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	XX				X
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	XX			X	
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			X		X
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle	XX				X
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			X		X
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		X			X
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols (pesticides, etc.)			X		X
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres			X		X
- le pacage léger des animaux			X		X
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X		X
- le déboisement		X			X
- la création d'étangs		X			X
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes			X		X
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X			X
- l'épandage des herbicides			X		X

SUR TOUTES LES ZONES :

Application stricte du Code sanitaire départemental

Contrôle renforcé de l'application des lois sur la protection des eaux.







périmètre de protection éloignée de la Touvre (Touvre)

MAITRE D'OUVRAGE :

COMAGA

ETAT DE LA PROCEDURE :

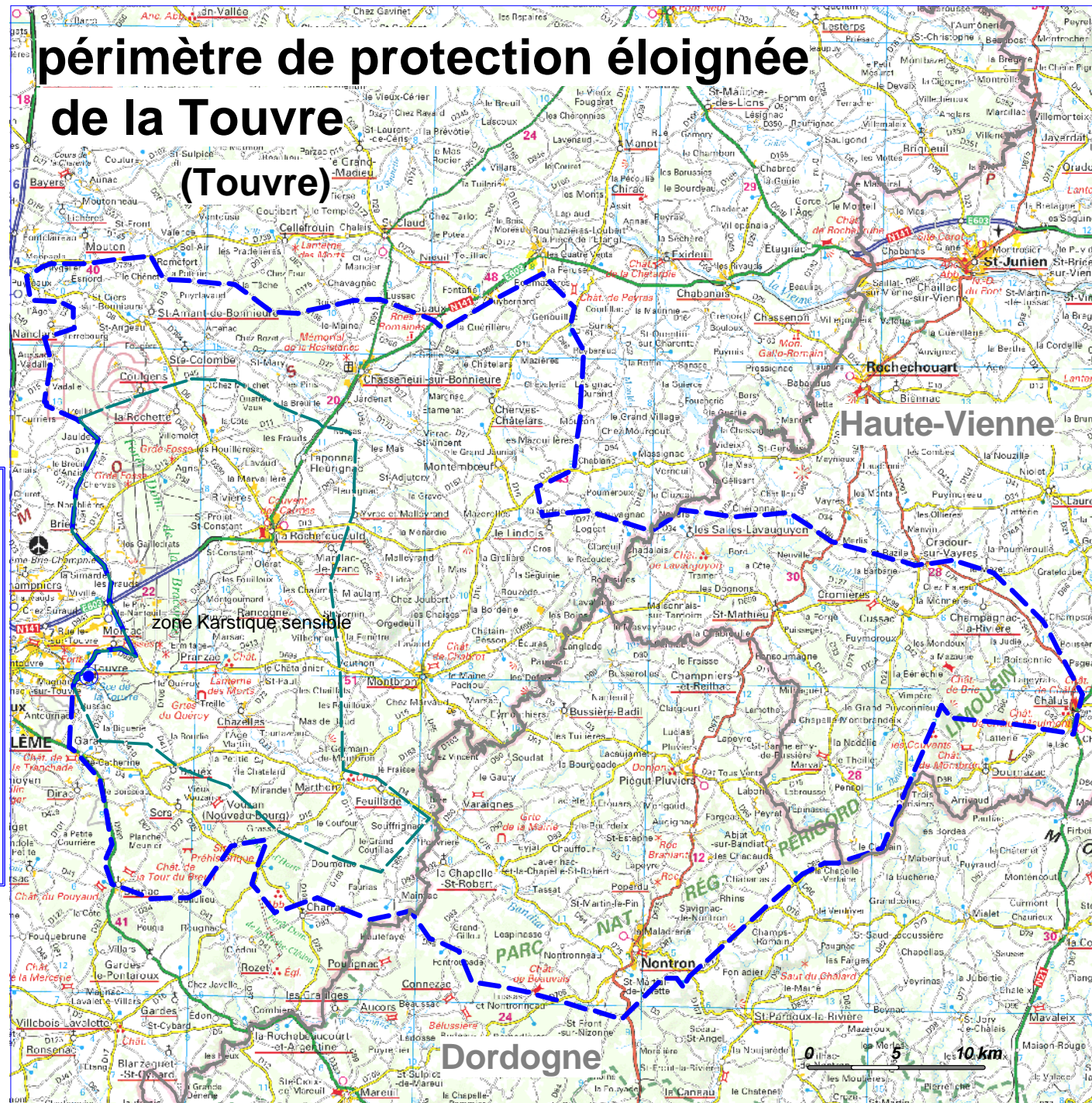
l'hydrogéologue a donné son avis en 1982
phase 2 non engagée

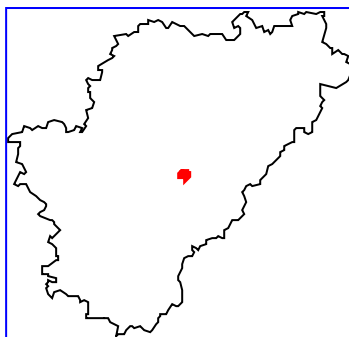
-  captage d'eau potable *cartographie ci-contre*
-  périmètre de protection rapprochée
-  périmètre de protection éloignée
-  zone à l'intérieur d'un périmètre

procédure non achevée, en cours de révision

ETAT DE LA NOUVELLE PROCEDURE :

phase 1 - délibération prise





périmètre de protection rapprochée de la Touvre (Touvre)

MAITRE D'OUVRAGE :

COMAGA

ETAT DE LA PROCEDURE :

phase 2 - procédure terminée

● captage d'eau potable

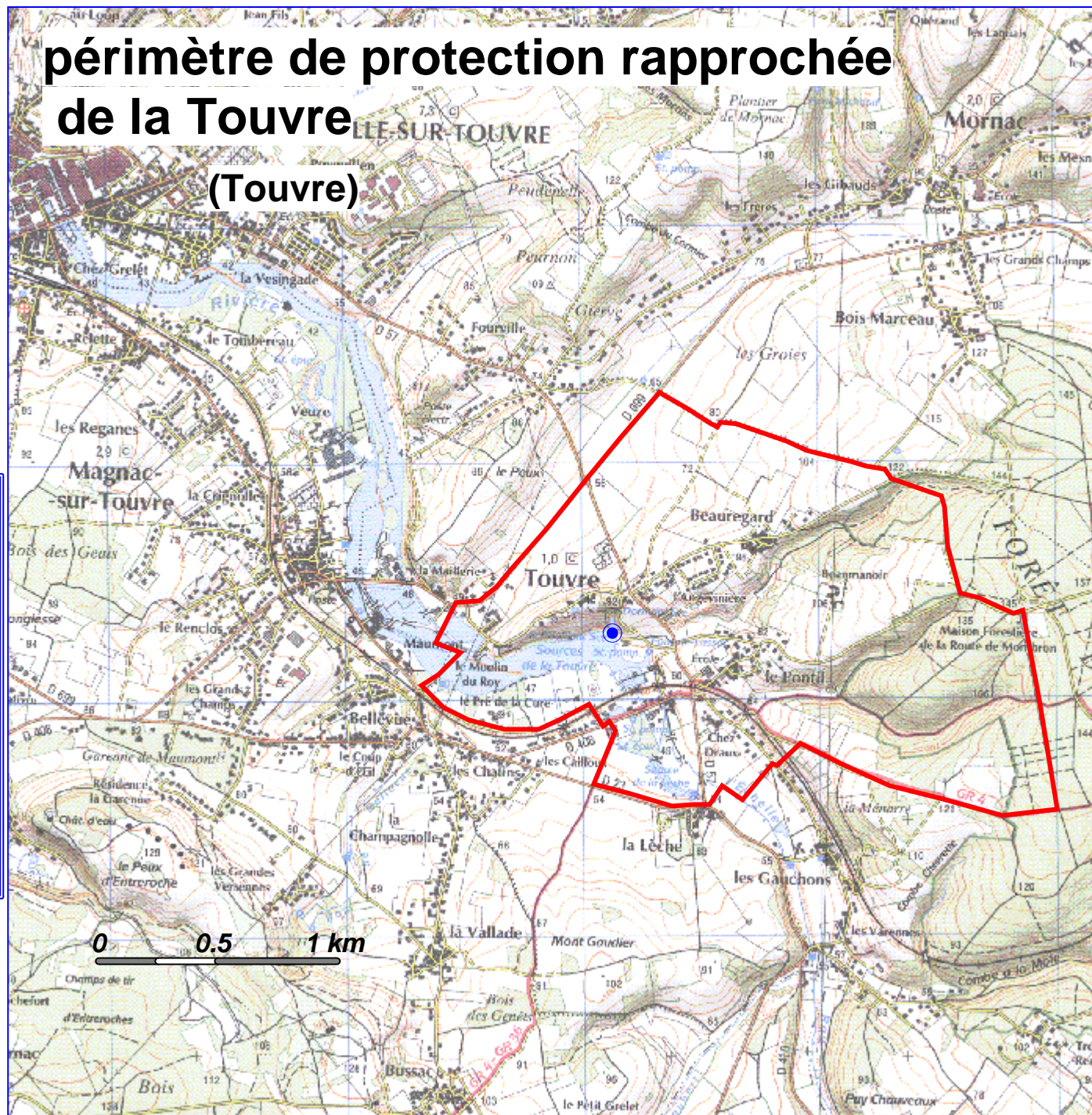
□ périmètre de protection rapprochée

□ périmètre de protection éloignée

procédure en cours de révision

ETAT DE LA NOUVELLE PROCEDURE :

phase 1 - délibération prise





DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**AIGNES ET PUYPÉROUX - MONTMOREAU
Forages des Graves, de la Nauderie
et du Pont de l'Épau**

Copie de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2007.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

- :: - :: - ::

ARRÊTÉ

- **déclarant d'utilité publique les travaux d'équipement et de prélèvement relatifs à la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des forages du Pont de l'Épau F1 situé sur la commune de MONTMOREAU-SAINT-CYBARD, de la Nauderie F2 et des Graves F3 situés sur la commune de AIGNES ET PUYPÉROUX ;**
- **autorisant le prélèvement des eaux de ces forages ;**
- **autorisant le traitement de l'eau produite destinée à la consommation humaine.**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE Chevalier de la Légion d'honneur

VU la charte de l'environnement de 2004, texte fondamental du préambule de la Constitution de 1958 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles R 214-1 à 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation, les articles R214-57 à 60 concernant les mesures de prélèvements et les articles R 211-71 à R 211-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 126-1 ;

VU la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R. 1321-7, R. 1321-14, R. 1321-42 et R. 1321-60 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 portant création du syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Boëme et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Collines du Montmorélien ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection des forages du Pont de l'Épaul F1, la Nauderie F2 et les Graves F3, et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel, de réaliser les ouvrages et de rejeter dans le milieu naturel, à la demande du syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien ;

VU la délibération du 13 mars 1997 par laquelle le SIAEP de la Boëme choisit de s'orienter vers l'abandon de la source de Forge et la mise en exploitation des forages du Turonien ;

VU la délibération du 15 février 2006 par laquelle le syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien approuve le contenu des dossiers techniques nécessaires à la constitution des dossiers d'enquêtes publiques conjointes préalables à déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux, des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection des forages du Pont de l'Épaul F1, la Nauderie F2 et les Graves F3, et à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel, de réaliser les ouvrages et de rejeter dans le milieu naturel ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé, du 21 novembre 2004 ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur, du 27 mars 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 5 juin 2007 ;

CONSIDÉRANT le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996, notamment les mesures B26, C17, C24, C26 et C27 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du 1^{er} avril 1999 des membres du conseil départemental d'hygiène au rapport concernant la gestion des eaux souterraines dans le département de la Charente, et en particulier le moratoire sur les aquifères profonds du Turonien et de l'Infra-Toarcien ;

CONSIDÉRANT le rapport du 27 avril 2004 de l'hydrogéologue agréé chargé d'émettre un avis sur la protection de la source de Forge exploitée par le SIAEP de la Boëme, qui présente en conclusion, la très grande vulnérabilité de l'aquifère, la dégradation de la qualité de l'eau, la nécessité de diminuer les surfaces destinées aux grandes cultures pour réduire les pollutions agricoles pouvant mettre en cause l'équilibre économique des exploitations concernées et la mise en place d'une action volontariste vis-à-vis de ces pollutions, avec obligation de résultat ;

CONSIDÉRANT les objectifs du syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien, énoncés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 suscité ;

CONSIDÉRANT que ces forages du Turonien dont l'eau est de bonne qualité pour la consommation humaine, vont permettre d'alimenter en permanence le SIAEP de la Boème qui utilise actuellement la source de Forge de qualité très dégradée et vulnérable, et en secours, le SIAEP des Collines du Montmorélien ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet de contribuer à la sauvegarde de la qualité des eaux captées par les ouvrages par rapport aux pollutions des nappes supérieures et aux pollutions accidentelles ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation et la distribution d'une eau de qualité tout en assurant une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE DÉRIVATION DES EAUX ET AUTORISATION DES PRÉLÈVEMENTS

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien, relatifs à la dérivation des eaux et aux travaux d'équipement du forage du Pont de l'Épaud F1 situé sur la commune de Montmoreau-Saint-Cybard et des forages la Nauderie F2 et les Graves F3 situés sur la commune d' Aignes et Puypéroux .

Article 2 : Le syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par pompage, par :

- le forage du Pont de l'Épaud F1, référencé à la banque de données du sous-sol BSS, 0733-6X-543 coordonnées Lambert : X=428,175 Y=2050,590 Z= + 99 m NGF
- le forage de la Nauderie F2, référencé à la banque de données du sous-sol BSS, 0733-6X-0544 coordonnées Lambert : X=427,985 Y=2051,600 Z= + 117 m NGF
- le forage des Graves F3, référencé à la banque de données du sous-sol BSS, 0733-2X-0586 coordonnées Lambert : X=429,130 Y=2052,635 Z= + 124 m NGF.

Les débits horaires, les volumes journalier et annuel maximaux autorisés sont fixés comme suit :

	Pont de L'Épaud F1	La Nauderie F2	Les Graves F3
Débit instantané maximal (m ³ /h)	100	150	200
Volume maximal journalier cumulé (m ³ /j)	4 500		
Volume maximal annuel (m ³ /an)	1 642 500		

Les ouvrages sont implantés chacun dans un local technique amovible ou démontable, fermé à clef et permettant la mise en place d'une machine de forage pour leur entretien.

Article 3 : Le syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien procède à une première inspection de chacun des trois forages F1, F2 et F3, préalablement à leur mise en exploitation, puis par la suite tous les dix ans. Il adresse les comptes-rendus au préfet dans un délai de trois mois suivant les inspections.

Article 4 : Le syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien met en place, à partir du 1^{er} octobre 2007, les équipements suivants :

4.1 - pour les trois forages F1, F2 et F3

- compteur volumétrique ou débitmètre ;
- compteur horaire du temps de fonctionnement de la pompe ;
- sonde piézométrique pour la mesure du niveau d'eau, installée dans un tube guide sonde PVC ;
- rattachement au NGF de l'ouvrage et de tous les niveaux (position de la pompe, niveau d'eau minimal critique de fonctionnement, niveaux dynamique et statique) ;
- enregistrement automatique du niveau piézométrique en continu et télétransmission vers un organisme désigné par le syndicat mixte de production d'eau potable.

4.2 - pour les six forages agricoles listés ci-après et après accord des propriétaires

N° BSS	Lieu-dit, Commune
0733-2X-0533	Le Rimon, CHADURIE
0733-2X-0580	Fontaine de Bournat, VOULGÉZAC
0733-2X-0537	Chez Ramonet, CHADURIE
0733-2X-0527	Croix Verdelette, AIGNES ET PUYPÉROUX
0733-3X-0023	Le Pis Bas, CHARMANT
0733-6X-0537	Chez Jambon, AIGNES ET PUYPÉROUX

- sonde piézométrique pour la mesure du niveau d'eau, installée dans un tube guide sonde PVC ;
- rattachement au NGF de l'ouvrage et de tous les niveaux (position de la pompe, niveau d'eau minimal critique de fonctionnement, niveaux dynamique et statique) ;
- enregistrement automatique du niveau piézométrique en continu et télétransmission vers le propriétaire et vers un organisme désigné par le syndicat mixte de production d'eau potable.

Article 5 : À partir du 1^{er} octobre 2007, le syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien met en exploitation les trois forages F1, F2 et F3, avec un suivi en continu, des niveaux d'eau dans tous les forages définis à l'article 4.

À titre compensatoire, il propose au préalable, aux propriétaires des forages agricoles de Chez Jambon et Croix Verdelette, une solution technique d'aménagement de ces deux forages, en changeant les pompes et en les descendant plus bas qu'initialement, respectivement de - 12 m pour Chez Jambon et de - 10 m pour Croix Verdelette, correspondant au rabattement induit par la mise en exploitation au débit maximal autorisé des trois forages F1, F2 et F3.

À défaut d'acceptation de cette proposition, une autre solution amiable serait recherchée entre le syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien et les propriétaires des deux forages agricoles, avant tout recours devant la juridiction compétente.

Chaque année, le syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien suit la qualité de l'eau des forages F1, F2, F3 et des six forages agricoles suscités, conformément à l'article 8 alinéa 8.2.

Article 6 : Le syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien confie l'analyse de l'ensemble des données recueillies (volumes pompés, piézométrie, qualité) sur une période courant d'octobre de l'année n à octobre de l'année n+1, à un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie.

Avant le 31 décembre de chaque année, le syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien transmet cette analyse au préfet et aux propriétaires des six forages cités à l'article 4.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 7 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien, relatifs à la création des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes.

Article 8 : Il est établi un périmètre de protection immédiate autour de chaque forage et un périmètre de protection éloignée global pour les trois ouvrages dans les limites indiquées sur la carte en annexe du présent arrêté. Les prescriptions définies à l'intérieur des périmètres de protection sont les suivantes :

8.1 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

- pour le forage du Pont de l'Épau F1 : parcelle référencée section B n° 915 de la commune de Montmoreau Saint Cybard, d'une superficie de 910 m²,
- pour le forage de la Nauderie F2 : parcelle référencée section C n° 85 de la commune d' Aignes et Puypéroux, d'une superficie de 4620 m²,
- pour le forage des Graves F3 : parcelle référencée section A n° 156 de la commune de Aignes et Puypéroux, d'une superficie de 3230 m²,

À l'intérieur de ces périmètres, toutes les activités autres que celles inhérentes à l'exploitation et à l'entretien des forages, à l'entretien des sols et à la production d'eau potable sont interdites.

Le syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien :

- équipe chacun de ces périmètres, d'une clôture de 2 mètres de haut sur des poteaux robustes et d'un portail de même hauteur, maintenu en permanence verrouillé ;
- interdit les accès à toute personne étrangère à l'exploitation et à l'entretien des forages ;
- maintient les sols en parfait état de propreté, sans utilisation d'engrais et de désherbants chimiques ;
- crée des fossés pour permettre la collecte et l'évacuation des eaux de ruissellement qui proviennent de l'extérieur des périmètres pour éviter l'envahissement de ces périmètres par ces eaux ;
- équipe les têtes de forages de manière à se prémunir des risques de déversements de liquides ou d'intrusion de petits animaux et met en place des dispositifs de verrouillage.

8.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNÉE (5 950 HECTARES)

Le syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien, après la période d'irrigation 2007 et avant la mise en exploitation des trois forages F1, F2 et F3 :

- procède à ses frais, à une première inspection renouvelée tous les dix ans, des six forages cités à l'article 4, compris dans ce périmètre, et ce, en vue de vérifier l'étanchéité des installations et l'absence de communication entre aquifère,
- met en place et finance un suivi qualitatif sur chaque forage agricole pendant les périodes d'irrigation, les paramètres suivis sont : le calcium, le magnésium, le sodium, le potassium, les nitrates, nitrites, chlorures, sulfates, les bicarbonates, la température, le pH, et la conductivité.

Les trois prélèvements sont programmés ainsi :

- le premier, pendant la première semaine du mois d'avril ;
- le second, pendant la première semaine du mois de juillet ;
- le troisième, pendant la dernière semaine du mois d'août.

- confie l'analyse de l'ensemble des données recueillies (volumes pompés, piézométrie, qualité) à un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie qui peut, au vu des évolutions, proposer des solutions techniques telle que la nécessité de réhabiliter tel ou tel forage, la mise en œuvre de solutions alternatives qui doivent être validées par les services de l'état.

PRODUCTION ET TRAITEMENT DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION

Article 9 : Le syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien est autorisé à traiter par chloration, l'eau produite destinée à la consommation humaine.

La teneur en désinfectant est mesurée en continu et enregistrée avec téléalarme.

Article 10 : Toute modification du traitement et de son transport doit faire l'objet d'une déclaration à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 11 : Le syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien met en place au niveau des forages, une mesure en continu et un enregistrement de la température, de la conductivité, de la turbidité et du débit pompé. Ces dispositifs sont installés avant la mise en exploitation des forages. Les données sont télétransmises vers un organisme désigné par le syndicat mixte de production d'eau potable.

Article 12 : La qualité des eaux brutes et de l'eau produite est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. L'analyse du potassium est ajoutée en tant que de besoin.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau produite, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Le syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 14 : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et le code de la santé. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté, est passible des peines prévues par les articles L 211-6, L 216-1, L 216-2, L 216-6, L 216-8, L 216-9, L 216-10, L 216-11, L 216-12, L 216-13, L 214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives.

Article 16 : Les dispositions du présent arrêté sont fixées pour une durée de trente ans.

Article 17 : En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement nécessaires à la dérivation des eaux et à la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien et à compter de sa publication pour les tiers. Ce recours peut être précédé d'un seul recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès des ministres concernés) ; celui-ci suspend le délai du recours contentieux.

En ce qui concerne l'autorisation de prélever les eaux, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication pour les tiers. Dans ce cas, le recours administratif n'a pas d'effet suspensif.

Article 18 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant un mois et tenue à la disposition du public en préfecture pendant un an. Il sera affiché sur le site pendant les travaux.

Article 19: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le président du syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien, M. les maires d'AIGNES ET PUYPÉROUX, BÉCHERESSE, CHADURIE, CHARMANT, CHAVENAT, JUILLAGUET, MONTMOREAU SAINT CYBARD, PÉRIGNAC, RONSENAC, SAINT EUTROPE, VOULGEZAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

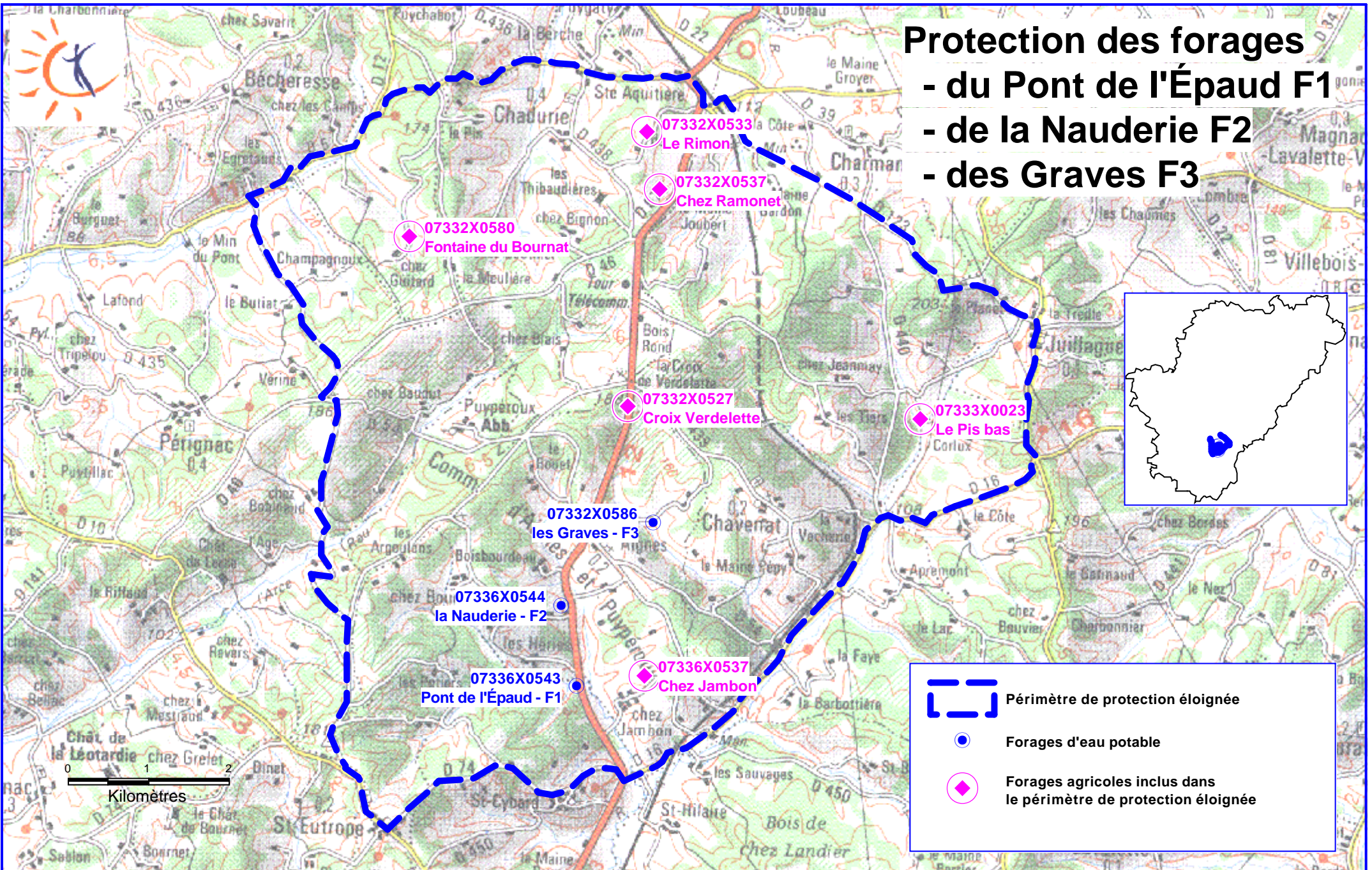
Fait à Angoulême le 26 JUIN 2007

P/ Le Préfet,




Le secrétaire général

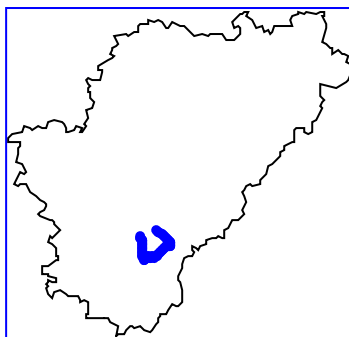
signé

Jean-Yves LALLART



Protection des forages
 - du Pont de l'Épau F1
 - de la Nauderie F2
 - des Graves F3

-  Périmètre de protection éloignée
-  Forages d'eau potable
-  Forages agricoles inclus dans le périmètre de protection éloignée






Périmètres de protection des forages de Graves, la Nauderie et du Pont de l'Épaul (Aignes-et-Puypéroux et Montmoreau)

MAÎTRE D'OUVRAGE :

SMEP PRODUCTION TURONIEN

ÉTAT DE LA PROCÉDURE :

phase 2 - procédure terminée

-  captage d'eau potable
-  périmètre de protection rapprochée
-  périmètre de protection éloignée

